

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

Actualité/2001/135 (F)
Genève, le 31 mai 2001

ACTUALITÉ

LES PHILIPPINES RATIFIENT LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS DE L'OMPI

Les Philippines ont rejoint un nombre croissant de pays en développement en devenant membre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), un système de dépôt de brevets à l'échelle internationale qui remporte un grand succès et grâce auquel les inventeurs et les entreprises peuvent demander une protection par brevet dans plusieurs pays en déposant une demande "internationale" unique. En déposant leur instrument de ratification à l'OMPI le 17 mai 2001, les Philippines sont devenues le 112^e État contractant du PCT. Le traité entrera en vigueur aux Philippines le 17 août 2001.

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, s'est félicité de cette évolution. "Le PCT est un moyen efficace et économique de relancer la procédure de demande de protection par brevet dans plusieurs pays. Nous nous réjouissons qu'un nombre toujours plus élevé de pays en développement tirent parti des avantages qu'il offre", a-t-il déclaré.

La ratification du traité par les Philippines signifie que dans toute demande internationale déposée à compter du 17 août 2001, les déposants pourront désigner les Philippines (code de pays : PH) et que les ressortissants des Philippines et les personnes qui y sont domiciliées pourront eux-mêmes déposer des demandes selon le PCT à compter de cette date. Les Philippines étant liées par le chapitre II du traité, elles pourront aussi être élues aux fins de l'examen préliminaire international.

Les utilisateurs des pays en développement ont de plus en plus recours au PCT pour obtenir plus facilement une protection par brevet de leurs inventions dans plusieurs pays. En 2000, le nombre de demandes selon le PCT déposées dans les États contractants qui sont des pays en développement a globalement augmenté de 80,6% par rapport à 1999. On a enregistré une hausse considérable des demandes provenant de l'Inde (155,8%), de la Chine (141,3%), de la République de Corée (91,6%) et de l'Afrique du Sud (37,4%). Sur les 3152 demandes internationales provenant des pays en développement, les pays d'où provient le plus grand nombre de demandes sont : la République de Corée (1514), la Chine (579), l'Afrique du Sud (386), Singapour (225), le Brésil (161) et l'Inde (156).

Avec la ratification du traité par les Philippines, les 112 États contractants du PCT sont les suivants :

Afrique du Sud	Dominique	Kirghizistan	République populaire démocratique de Corée
Albanie	Émirats arabes unis	Lesotho	République tchèque
Algérie	Équateur	Lettonie	République-Unie de Tanzanie
Allemagne	Espagne	Libéria	Roumanie
Antigua-et-Barbade	Estonie	Liechtenstein	Royaume-Uni
Arménie	États-Unis d'Amérique	Lituanie	Sainte-Lucie
Australie	Ex-République yougoslave de Macédoine	Luxembourg	Sénégal
Autriche	Fédération de Russie	Madagascar	Sierra Leone
Azerbaïdjan	Finlande	Malawi	Singapour
Barbade	France	Mali	Slovaquie
Bélarus	Gabon	Maroc	Slovénie
Belgique	Gambie	Mauritanie	Soudan
Belize	Géorgie	Mexique	Sri Lanka
Bénin	Ghana	Monaco	Suède
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Mongolie	Suisse
Brésil	Grenade	Mozambique	Swaziland
Bulgarie	Guinée	Niger	Tadjikistan
Burkina Faso	Guinée-Bissau	Norvège	Tchad
Cameroun	Guinée équatoriale (à compter du 17 juillet 2001)	Nouvelle-Zélande	Togo
Canada	Hongrie	Ouganda	Trinité-et-Tobago
Chine	Inde	Ouzbékistan	Turkménistan
Chypre	Indonésie	Pays-Bas	Turquie
Colombie	Irlande	Philippines (à compter du 17 août 2001)	Ukraine
Congo	Islande	Pologne	Viet Nam
Costa Rica	Israël	Portugal	Yougoslavie
Côte d'Ivoire	Italie	République centrafricaine	Zimbabwe
Croatie	Japon	République de Corée	
Cuba	Kazakhstan	République de Moldova	
Danemark	Kenya		

Avantages du système du PCT

Le système du PCT offre un certain nombre d'avantages aux déposants de demandes de brevet, aux offices nationaux de brevets et au public.

a) Avantages pour les déposants de demandes de brevet

Les avantages les plus importants que le PCT offre aux déposants de demandes de brevet sont notamment énumérés ci-après.

Le PCT offre aux déposants qui demandent une protection par brevet dans plusieurs pays, une solution plus facile à utiliser et d'un meilleur rapport coût-efficacité. En déposant une demande "internationale" de brevet selon le PCT auprès d'un office des brevets ("office récepteur") dans une seule langue, un déposant peut demander la protection par brevet d'une invention simultanément dans un grand nombre de pays. Cela est possible parce que l'effet d'une telle demande internationale dans chaque "État désigné" est le même que celui d'une demande de brevet nationale déposée auprès de l'office des brevets du pays en question. Si le PCT n'existait pas, un déposant devrait déposer une demande nationale de brevet distincte auprès de l'office de chaque pays dans lequel il souhaite faire protéger son invention.

Par rapport au dépôt direct auprès des différents offices nationaux de brevets, le dépôt selon le PCT laisse aux déposants un délai supplémentaire d'au moins 8 à 18 mois pour décider s'ils vont demander une protection par brevet et dans quels pays ils souhaitent la demander. Cela permet de reporter d'autant les coûts liés à la traduction de la demande, aux taxes nationales et à la désignation d'agents de brevets locaux. Ces avantages n'existent pas si les demandes de brevet sont déposées directement auprès des offices nationaux.

Dans le cadre du PCT, les déposants peuvent obtenir un rapport de recherche internationale et un rapport d'examen préliminaire international. Les renseignements contenus dans ces documents leur permettent de mieux évaluer l'intérêt de poursuivre la procédure de demande de brevet avant de devoir payer la totalité des frais qu'elle entraîne. Le système du PCT les assure en outre des avantages découlant de formalités uniformes et d'une publication internationale centralisée.

En particulier, les déposants qui sont des personnes physiques (par opposition aux personnes morales telles que les entreprises, notamment) et qui sont ressortissants des Philippines (et d'autres pays qui satisfont certains critères) ou qui y sont domiciliés ont droit à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT pour les demandes internationales déposées selon le PCT.

b) Avantages pour les offices nationaux de brevets et l'économie nationale

L'adhésion au PCT offre un meilleur accès aux systèmes nationaux de brevets dans un certain nombre de pays. Étant donné que le système constitue, pour les déposants qui demandent la protection par brevet dans différents pays, une solution plus facile à utiliser et d'un meilleur rapport coût-efficacité, l'adhésion au PCT devrait entraîner un accroissement du nombre de demandes de brevet déposées et une augmentation parallèle des recettes de l'office national des brevets. L'adhésion au PCT peut aussi entraîner une réduction des coûts de publication pour les offices nationaux qui reconnaissent la validité de la publication internationale des demandes déposées selon le PCT aux fins de la législation nationale.

Le PCT rationalise les tâches administratives nécessaires pour traiter les demandes internationales de brevet et, ainsi, simplifie les opérations effectuées par les offices nationaux, augmente leur efficacité et leur permet de réaliser des économies. Lorsqu'une demande de brevet déposée selon le PCT est communiquée à l'office national des brevets, elle a déjà été examinée quant à la forme par l'office récepteur, elle a fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche internationale et, dans la plupart des cas, elle a été examinée par une administration chargée de l'examen préliminaire international. Par conséquent, la recherche nationale ou les procédures d'examen associées au traitement des demandes de brevet peuvent être considérablement réduites, voire supprimées, et l'office national peut traiter un plus grand nombre de demandes de brevets avec les ressources disponibles.

c) Avantages pour le grand public

Le principal avantage du PCT pour le grand public réside dans le fait que le système facilite et accélère l'accès aux informations les plus récentes sur les inventions grâce à la publication internationale des demandes déposées selon le PCT (y compris le contenu du rapport de recherche internationale) et à la fourniture gratuite à l'office national de l'État contractant des copies de toutes les demandes internationales publiées, l'office pouvant alors divulguer ces informations. Ces documents publiés constituent une source précieuse d'informations sur les avancées techniques les plus récentes. Grâce à ces informations, les déposants sont susceptibles de mieux évaluer la brevetabilité de l'invention qu'ils revendiquent. L'accès à ces informations peut aussi contribuer à stimuler l'activité inventive nationale ce qui, par la suite, peut entraîner une augmentation des investissements et du transfert de technologie.

Le public bénéficie aussi d'un degré de fiabilité plus élevé puisque la plupart des demandes déposées selon le PCT ont fait l'objet d'une recherche internationale et d'un examen préliminaire international; les brevets accordés en fonction de ces demandes internationales fourniront donc une base solide pour l'investissement et le transfert de technologie.

Pour plus de renseignements sur le PCT, veuillez consulter la page du site Web de l'OMPI consacrée au PCT (<http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>), contacter le Service d'information directe du PCT (tél. : (41 22) 338 83 38; tlcp. : (41 22) 338 83 39; mél. : pct.infoline@wipo.int), ou vous adresser à la Section des relations avec les médias et avec le public (OMPI) (tél. : (+41 22) 338 81 61 ou 338 95 47; tlcp. : (+41 22) 338 88 10; mél. : publicinf@wipo.int).